

- 4) l'infraction doit avoir été commise sur le territoire de l'État requérant.

De nombreux États refusent d'extrader leurs propres citoyens ou nationaux, invoquant une compétence extraterritoriale pour les crimes commis par leurs nationaux dans toute région du monde. Faute de les extradier, ces États poursuivent les fugitifs dans leur propre pays. Au Canada, la pratique consiste habituellement à engager des poursuites pour les infractions commises ici. Lorsqu'un Canadien ne peut être poursuivi au Canada, il peut faire l'objet d'une extradition.

Conformément à la pratique canadienne, l'un et l'autre pays peuvent présenter une demande d'extradition concernant une infraction commise avant l'entrée en vigueur du traité.

Le Canada est partie à des traités d'extradition avec quelque 43 pays. De plus, il est partie à des conventions d'extradition en vertu d'un arrangement relatif aux criminels fugitifs conclu avec les pays du Commonwealth qui reconnaissent la Reine comme le chef d'État. Le Canada a également signé une convention d'extradition avec le Brésil et l'Inde en vertu de la Partie II de la Loi sur l'extradition. La Partie II de la Loi est unilatéralement entrée en vigueur à l'égard de ces États, donnant ainsi au Canada l'instrument juridique nécessaire pour y extradier des personnes, conformément aux conditions stipulées dans cette partie de la Loi.